

## L'actualité de janvier 2024

**+** Salarié en CDD ou en contrat de mission qui refuse votre proposition de CDI : **vous devez informer France Travail (ex Pole Emploi).**   
Découvrez notre flash infos spécifique sur notre site internet.

## LES CHIFFRES CLÉS AU 1ER JANVIER 2024

## AIDES FINANCIÈRES

### ALTERNANCE

L'aide exceptionnelle versée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation est reconduite **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Pour rappel, cette aide est attribuée au titre de la première année d'exécution du contrat et **s'élève à 6 000 €, sous réserve de remplir certaines conditions.**

### EXONÉRATIONS LOCALES

#### • Les exonérations des BER :

**Rappel :** exonération de certaines cotisations pour les entreprises implantées en BER (Bassin d'emplois à redynamiser), sous conditions.

**Prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2026.**

#### • Les exonérations des ZRR:

**Rappel :** exonération de certaines cotisations pour les entreprises implantées en ZRR (Zone de revitalisation rurale), sous conditions.

**Prolongation de la mesure jusqu'au 30 juin 2024.**

#### • Création d'une nouvelle zone :

**A partir du 1er juillet 2024,** le dispositif ZRR sera remplacé par une nouvelle exonération pour les entreprises implantées dans des zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR). **Un décret est attendu** pour définir le régime.

Ce dispositif d'exonération s'appliquera **jusqu'au 31 décembre 2029.**

### SMIC

11,65 €/h brut



### MG

Minimum Garanti

4,15 €

### PMSS

Plafond mensuel de la Sécurité sociale

3 864 €

### GRATIFICATION DE STAGE MINIMUM

4,35 €

### BONS D'ACHAT/CADEAUX

Exonération de cotisations jusqu'à 5 % du PMSS, soit :

193 €



**Interruption médicale de grossesse (IMG) :**

Suppression du délai de carence pour les IJSS lors d'un arrêt suivant une IMG : **droit aux IJ de maladie dès le premier jour d'arrêt**, sous conditions.

Applicable aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret et au plus tard le 1er juillet 2024.

**Interruption spontanée de grossesse (dite fausse couche) :**

Suppression du délai de carence pour les IJSS lors d'un arrêt suivant une fausse couche : **droit aux IJ de maladie dès le premier jour d'arrêt**, sous conditions. Applicable depuis le 1er janvier 2024.

**Prescription des arrêts par télémedecine :**

Prescription ou renouvellement d'un arrêt par téléconsultation **limité à 3 jours**, sauf exceptions (exemple : renouvellement d'un arrêt par le médecin traitant ou la sage femme).

Les salariées concernées remettront un nouveau Cerfa spécifique nommé "avis d'arrêt de travail initial sans carence".

**FRAIS DE TRANSPORT**



Plusieurs mesures relatives à la prise en charge facultative des frais de transport du salarié entre son domicile et son lieu de travail sont, sous conditions, prolongées ou modifiées pour 2024 :

**FORFAIT MOBILITÉS DURABLES :**

- limite d'exonération à 700€ par an et par salarié ;
- cumul avec les frais de transports publics : limite d'exonération de 800€ par an et par salarié ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics (montant le plus élevé)

**FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS AU-DELÀ DE LA PRISE EN CHARGE OBLIGATOIRE DE 50 % :**

- exonérations à hauteur de 25 % supplémentaire ;
- cumul possible avec la prime de transport.

**PRIME DE TRANSPORT :**

- suspension de certaines conditions ;
- limite d'exonération à 700€ par an et par salarié dont 400€ pour les frais de carburant ;
- cumul avec le forfait mobilités durables possible dans la limite de 700€ par an et par salarié dont 400€ pour les frais de carburant.

**STAGE EN ENTREPRISE**

**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Il est possible de verser une gratification exonérée de cotisations sociales à certains stagiaires.



La gratification ne doit pas dépasser un certain montant pour être versée en franchise de cotisations.

Depuis le 1er janvier 2024, la limite est fixée à : **4,35 €/heure**

Au-delà de cette limite, les cotisations sociales sont dues sur la part de gratification dépassant la franchise.



Vous devez conserver la convention de stage.

D'une manière générale, les documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et cotisations sociales doivent être conservés pendant une durée d'**au moins 6 ans**.

Veillez donc à bien conserver les conventions de stage même si les gratifications versées sont exonérées de cotisations. A défaut, les sommes versées peuvent faire l'objet d'un redressement en cas de contrôle.



Attention, certains stages ne permettent pas de verser de gratification en franchise de cotisations, c'est le cas notamment des stages de la formation professionnelle ou encore des stages réalisés dans le cadre de dispositifs d'accompagnement par France Travail (ex Pole Emploi) : par exemple l'AFPR, la POEI.



Comprendre les décisions des Tribunaux pour éviter les contentieux.

## RAPPEL DES FAITS ...

Un salarié est reçu pour un entretien informel par son employeur.

Durant cet entretien, l'employeur l'enregistre à son insu.

Le salarié est par la suite licencié pour faute grave. Il conteste, alors son licenciement.

L'employeur utilise l'enregistrement comme mode de preuve.

La Cour d'appel remet en cause le licenciement : la preuve est déloyale.

**Désormais, des preuves obtenues de manière déloyale peuvent être présentées au juge à condition :**

- d'être indispensables à l'exercice des droits du justiciable ;
- de ne pas porter atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie adverse.

*Dans cette affaire, une nouvelle Cour d'appel devra déterminer si l'enregistrement :*

- était indispensable pour prouver la faute grave du salarié ;
- ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux du salarié.

**COUR DE CASSATION, 22/12/2023**



**Le conseil @com**

Attention, tout n'est pas permis en matière de preuve. La preuve obtenue de manière déloyale doit être absolument indispensable et ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux de la partie adverse.

Toutes les preuves obtenues de manière déloyale ne seront donc pas pour autant valables devant un tribunal.

**LA PREUVE ! UN PREMIER EXEMPLE, LE 17 JANVIER 2024 :**  
La Cour de cassation a refusé l'enregistrement clandestin produit par un salarié qui disposait d'autres moyens de preuve : la preuve n'était pas indispensable à l'exercice de ses droits.

## TITRES-RESTAURANT

**EN PRINCIPE :**  
Utilisation des titres-restaurant pour l'achat d'aliments directement consommables.

**PAR EXCEPTION :**  
Possibilité d'utiliser les titres-restaurant pour des produits alimentaires non-directement consommables, jusqu'au 31 décembre 2024.

UNE QUESTION ? UNE PRÉCISION ?

# NOTRE SERVICE SOCIAL RESTE À VOTRE DISPOSITION

active les solutions de demain

[www.acomaudit.com](http://www.acomaudit.com)

Retrouvez toute notre actualité sur [www.acomaudit.com](http://www.acomaudit.com) sur

